

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :
Adaptation des
tarifs de l'école de
musique pour les
élèves inscrits en
EVEIL 1A ou EVEIL
1,2, 3 SH

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-24

VU la décision n°22-159 en date du 14 décembre 2022 portant adoption des tarifs de l'école de musique 2023,

CONSIDERANT que, suite à l'absence du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 du professeur donnant les cours d'EVEIL 1 A à CASTELNAUDARY et d'EVEIL 1,2,3 SH à l'antenne de SALLES SUR L'HERS, il convient d'adapter les tarifs pour les élèves inscrits dans ces cours lors de l'année scolaire 2022/2023,

DECIDE

Ampliation faite le

ARTICLE I : d'appliquer une gratuité pour les cours d'EVEIL 1 A à CASTELNAUDARY et d'EVEIL 1,2,3 SH à l'antenne de SALLES SUR L'HERS correspondant au 2^{ème} trimestre de l'année 2022/2023.

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

ARTICLE II : la présente décision n° 23-24 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Et par la publication
le :

ARTICLE III : Ampliation en sera adressée à :

Et par notification de :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 22 mars 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230322-DECISION_2324-DE